C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. 500-06-000706-149

(Recours Collectif)

COUR SUPÉRIEURE

Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement.

Le Groupe

et

CAROLE CAKE ROCHON

Représentante-Demanderesse

(Collectivement « Les demandeurs »)

c.

MEUBLES LÉON LTÉE

Défenderesse

et

LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Intervenante

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE

AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE, LES REPRÉSENTANTS-DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 8 avril 2015, un jugement rendu par l'honorable André Prévost (j.c.s.) a autorisé l'exercice d'un recours collectif contre la Défenderesse pour le compte des personnes membres du groupe ci-après défini :

> *« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »*

2. La nature du recours exercé par les demandeurs pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre la Défenderesse afin de sanctionner des manquements, contraventions et fausses représentations à l'égard de la vente de garanties prolongées;

3. Dans ce jugement, CAROLE CAKE ROCHON s'est vue attribuer le statut de représentante aux fins d'exercer le présent recours collectif;

4. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :

   a) La Défenderesse a-t-elle fait, avant le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elle a vendu des garanties supplémentaires aux membres du groupe?

   b) Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les membres du groupe découlant de la faute de la Défenderesse?

   c) La Défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 256 L.p.c.?

   d) Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les membres du groupe découlant de cette contravention?

   e) La Défenderesse doit-elle être tenue de payer des dommages punitifs?

   f) Y a-t-il eu suspension du délai de prescription et, advenant le cas, quelle est la période visée par le recours collectif?

4.1 Les demandeurs proposent d'ajouter la question suivante :

Les plans de protection, garanties prolongées et/ou garanties supplémentaires vendus par les défenderesses sont-ils plus avantageux que les garanties légales?

5. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

> *« **CONDAMNE** l'intimée à verser à chacun des membres les dommages équivalents au coût d'achat plus taxes des garanties supplémentaires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculé à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans le dossier Fortier (200-06-000129-109);*

CONDAMNE *l'intimée à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculé à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans le dossier Fortier (200-06-000129-109);*

ORDONNE *que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 C.p.c.;*

CONDAMNE *l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;*

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis.

IDENTIFIE *comme suit la principale question individuelle à chacun des membres :*

Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres du groupe?

DÉCLARE *qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;*

FIXE *le délai d'exclusion à soixante-quinze (75) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;*

ORDONNE *la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités qui feront l'objet de représentations dans le cadre d'une audition ultérieure au présent jugement;*

RÉFÈRE *le dossier au juge en chef de cette Cour pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;*

ORDONNE *au greffier de cette Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;*

LE TOUT *avec dépens. »*

LES FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ

LES PARTIES

6. La Représentante est une consommatrice au sens de la Loi sur la protection du consommateur (ci-après « *L.p.c.* »);

7. La Défenderesse est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres) et de programmes ou services de protections additionnelles et de garanties prolongées;

8. La Défenderesse est un commerçant au sens de la *L.p.c.* et ses activités sont notamment régies par cette loi;

LES FAITS PARTICULIERS À LA SITUATION DE LA REPRÉSENTANTE

9. Entre le 9 juillet 2003 et le 11 février 2010, la Représentante s'est procurée six (6) plans de protection (ci-après désignés : « garantie supplémentaire » ou « GP ») à l'occasion d'achats de biens mobiliers vendus par la Défenderesse, tel qu'il appert des factures d'achats dénoncées au soutien des présentes sous les cotes **P-1** à **P-6**;

Pièce	Date d'achat	Produit, marque et coût d'achat	Durée GP	Prix GP
P-1	9 juillet 2003	Four micro-ondes Panasonic	4 ans	39,95 $
P-2	19 sept. 2004	Cuisinière auto-net Frigidaire	4 ans	149,95 $
P-3	8 avril 2005	Laveuse Frontale Frigidaire	4 ans	129,95 $
P-4	27 oct. 2005	Réfrigérateur 22 Whirlpool Gold	4 ans	149,95 $
P-5	3 nov. 2005	Sécheuse Frigidaire	2 ans	39,95 $
P-6	11 fév. 2010	Télévision ACL 52 p Samsung	4 ans	269,95 $
			Total :	**779,70 $**

10. Durant cette période, tous les plans de protection et les biens mobiliers s'y rattachant ont été vendus à la Représentante par différents représentants œuvrant à la place d'affaires de la Défenderesse située au 3195, Boulevard Saint-Martin Ouest, Laval (Province de Québec) H7T 1A4 (ci-après désignée « Succursale St-Martin »);

11. Avant de finaliser les transactions d'achat P-1 à P-6, les vendeurs de la Défenderesse ont proposé à la Représentante la possibilité de se prévaloir d'une garantie supplémentaire;

12. À chacune de ces occasions, les vendeurs de la Défenderesse ont déclaré à la Représentante que :

    a) Si elle n'achetait pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie du manufacturier, elle devait assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien;

    b) Le bien acheté était garanti 1 an;

13. Il ne s'agit évidemment pas du *verbatim* des représentations, mais bien de l'essence de celles-ci;

14. C'est à la suite de ces représentations que la Représentante a acheté ces garanties supplémentaires;

15. Cette pratique de commerce a d'ailleurs été confirmée par le Directeur régional des ventes de la Défenderesse, Monsieur François Towner, dans le cadre d'un interrogatoire tenu le 7 mars 2011 dans le dossier 200-06-000129-109 (pages 11 à 15 de la transcription), tel qu'il appert de la transcription sténographique de l'interrogatoire dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-7**;

16. Pour les achats P-1 à P-5, aucun vendeur de la Défenderesse n'a fait mention que les biens achetés étaient couverts par une garantie de bon fonctionnement offerte gratuitement par la loi, et cela, après l'expiration de la garantie du manufacturier;

17. Quant à l'achat P-6, soit le 11 février 2010, la Représentante a interpellé le vendeur sur le fait que de tels biens ne pouvaient certainement pas être uniquement couverts par une garantie d'un an;

18. Le vendeur a répondu que dans toutes les situations, la Défenderesse n'était pas assujettie à une garantie au-delà d'une année, que c'était plutôt le manufacturier qui pouvait être visé par la garantie légale et que la Défenderesse laisserait le soin à la Représentante de se débrouiller seule avec le manufacturier pour faire effectuer les réparations et/ou pour exercer ses droits;

19. À la suite de ces représentations, de la pression exercée par le vendeur de la Défenderesse et de la crainte suscitée par ses propos, la Représentante a finalement cédé et opté pour l'achat de cette autre garantie prolongée;

19.1 Pour des biens mobiliers tels que ceux achetés par la Représentante, la durée raisonnable d'usage normal excède largement la garantie du manufacturier d'un (1) an et la garantie prolongée;

19.2 À titre illustratif, la durée moyenne d'usage normal des biens achetés par la Représentante est supérieure à 5 ans, tel qu'il appert des études américaines communiquées au soutien des présentes sous les cotes **P-8**, **P-9** et **P-10**;

19.3 La garantie prolongée achetée par la Représentante est moins avantageuse que la garantie légale de durabilité et de bon fonctionnement;

19.4 En d'autres termes, en application des dispositions pertinentes de la *L.p.c.* et du *Code civil du Québec*, la Défenderesse était tenue de fournir gratuitement la protection qu'elle a vendue à la Représentante sous forme de garantie prolongée et elle devait le mentionner ou, à tout le moins, ne pas l'omettre dans ses représentations;

20. [...]

21. [...]

22. [...]

23. [...]

24. [...]

25. Par ses représentations fausses ou trompeuses, la Défenderesse a commis une faute contractuelle et une pratique de commerce interdite sanctionnées par la *L.p.c.* et le *Code civil du Québec*;

26. L'intention d'induire en erreur qui aurait pu ou non animer le vendeur n'est d'aucune pertinence;

27. En effet, il suffit de prouver que les représentations sont objectivement fausses ou trompeuses en suivant les critères d'analyse bien circonscrits par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Richard c. Time*;

28. Les représentations n'ont pas à être totalement fausses ou inexactes pour constituer un dol et/ou une pratique de commerce interdite au sens de la *L.p.c.*, puisqu'elles ne peuvent tout simplement pas être en partie fausses;

29. Par ailleurs, toujours en application des enseignements de l'affaire *Richard c. Time*, le consommateur n'a pas à prouver qu'il s'est fondé sur une représentation fausse ou trompeuse pour donner ouverture aux recours et remèdes prévus à la *L.p.c.*, mais seulement que le contrat a été conclu à la suite d'une telle représentation;

30. La causalité intrinsèque à chaque consommateur, de même que les motivations individuelles et personnelles ayant mené à la décision de chacun d'eux sont non seulement sans pertinence, mais n'ont pas à être prouvées;

31. Au surplus, les garanties prolongées vendues à la Représentante sont des contrats dont l'obligation principale doit être exécutée plus de 2 mois après leur conclusion et les montants perçus de la vente de ces produits doivent être versés dans un compte en fidéicommis et conservés jusqu'à l'exécution de l'obligation principale, ce qui n'a pas été fait par la Défenderesse, tel qu'il appert de la déclaration assermentée de Mme Muriel Dorion de l'Office de la protection du consommateur communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-11**;

32. Considérant la nature des manquements aux obligations stipulées aux articles 35, 37, 38, 219, 227, 228 et 256 de la *L.p.c.*, la Défenderesse doit être tenue au paiement de dommages punitifs à l'égard de la Représentante en application de l'article 272 de cette même loi;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

33. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du Groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre la Défenderesse sont les mêmes que ceux invoqués par la Représentante;

34. En effet, les fautes commises par la Défenderesse à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard de la Représentante, telles que détaillées précédemment;

35. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que la Représentante;

36. Le simple fait d'affirmer aux Membres que les biens achetés bénéficient uniquement d'une garantie d'un an et qu'ils devaient assumer le coût des réparations à l'expiration de la garantie du manufacturier constitue une représentation fausse ou trompeuse;

37. [...]

38. [...]

39. La Représentante n'est pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres, lequel pourra l'être lors de l'administration d'une preuve au fond en vue d'un recouvrement collectif;

40. Compte tenu des infractions commises à la *L.p.c.*, la Défenderesse doit également être tenue au paiement d'une somme globale à titre de dommages punitifs;

41. Quant à l'absence de limite temporelle dans la définition du Groupe, les représentations fausses ou trompeuses à la base du recours collectif envisagé ont suspendu la prescription et cette suspension s'applique à la réclamation de la Représentante et des Membres;

42. La Représentante réfère à cet égard aux allégations de la présente requête traitant des représentations fausses ou trompeuses ainsi qu'aux pièces pertinentes;

LES DOMMAGES

43. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à la Défenderesse :

a) Le remboursement des montants payés à la Défenderesse pour l'achat de garanties prolongées, additionnelles et/ou supplémentaires;

b) Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour le manquement à une obligation que la *L.p.c.* impose à la Défenderesse en application de son article 272;

44. Compte tenu des pratiques de commerce interdites et manquements à la *L.p.c.* commis par la Défenderesse, la présomption absolue de préjudice trouve application;

45. La requête introductive d'instance en recours collectif des demandeurs est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance;

CONDAMNER la Défenderesse à verser à chacun des membres les dommages équivalents au coût d'achat plus taxes des garanties supplémentaires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculé à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans le dossier Fortier (200-06-000129-109);

CONDAMNER la Défenderesse à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculé à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans le dossier Fortier (200-06-000129-109);

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif avec un processus de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER la Défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et approprié;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS D'EXPERTISES, DE TÉMOIGNAGES D'EXPERTS DE PUBLICATION D'AVIS.

Québec, le 25 février 2016

BGA Avocats

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des Demandeurs

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. 500-06-000706-149

(Recours Collectif)

COUR SUPÉRIEURE

Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement.

Le Groupe

et

CAROLE CAKE ROCHON

Représentante-Demanderesse

(Collectivement « Les demandeurs »)

c.

MEUBLES LÉON LTÉE

Défenderesse

et

LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Intervenante

LISTE DE PIÈCES MODIFIÉE

PIÈCE P-1 : Facture d'achat du 9 juillet 2003

PIÈCE P-2 : Facture d'achat du 19 septembre 2003

PIÈCE P-3 : Facture d'achat du 8 avril 2005

PIÈCE P-4 : Facture d'achat du 29 octobre 2005

PIÈCE P-5 : Facture d'achat du 3 novembre 2005

PIÈCE P-6 : Facture d'achat du 11 février 2010

PIÈCE P-7 : Transcription sténographique de l'interrogatoire du Directeur régional des ventes de l'Intimée, Monsieur François Towner, tenu le 7 mars 2011 dans le dossier 200-06-000129-109

PIÈCE P-8 : Étude américaine

PIÈCE P-9 : Étude américaine

PIÈCE P-10 : Étude américaine

PIÈCE P-11 : Déclaration assermentée de Mme Muriel Dorion, une représentante de l'Office de la protection du consommateur

Québec, le 25 février 2016

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des Demandeurs

NO	500-06-000706-149
COUR	Supérieure (Recours collectif)
DISTRICT	Montréal

Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement.

Le Groupe

et

CAROLE CAKE ROCHON

Représentante-Demanderesse

c.

MEUBLES LÉON LTÉE

Défenderesse

et

LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Intervenante

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE

ORIGINAL

BB-8221	Me David Bourgoin	N/🗁: BGA – 0079-2

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

67, rue Sainte-Ursule
QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7
TÉLÉPHONE : (418) 692-5137
TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695